

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 14 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 14, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 968

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.